

LA  
DÉFENSE  
DES  
DROITS  
DE  
L'HOMME

**LE PROCÈS  
DE SADDAM HUSSEIN :  
UNE PARODIE DE JUSTICE**

**Morgan BESCOU**

Épinal  
France



« Justice des vainqueurs contre les vaincus », « parodie de justice », « procès inique entaché de graves irrégularités », « foncièrement inéquitable », « déplorable », « désastreux ». C'est en ces termes que les principales organisations de protection des Droits de l'Homme, parmi lesquelles HUMAN RIGHTS WATCH et AMNESTY INTERNATIONAL, ont qualifié le premier procès de Saddam Hussein, dans lequel il était jugé pour son rôle dans le massacre, en 1982, de 148 villageois chiites de Doujaïl.

Triste paradoxe que la dénonciation aujourd'hui du procès d'un homme dont ces organisations n'ont pourtant cessé, durant des décennies, de dénoncer les crimes et exhorté la Communauté internationale à ne pas les laisser impunis.

Après l'invasion américaine, décidée unilatéralement, sans mandat de l'ONU et fondée sur l'allégation mensongère d'une prétendue présence, dans ce pays, d'armes de destruction massive, la liberté, loin d'avoir été donnée au peuple irakien, lui a au contraire été confisquée.

C'est en effet dans un pays occupé que Saddam Hussein a été jugé.

C'est par un Tribunal discrédité, et aux termes d'une procédure totalement inéquitable, qu'il a été définitivement condamné à mort le 26 décembre 2006.

Et c'est par un gouvernement irresponsable qu'il a été exécuté par pendaison le 30 décembre 2006 dans la précipitation et d'une manière que le Président américain George W. Bush a lui-même qualifiée d'« indigne ».

Les États-Unis, par leur obstination à vouloir mettre en place, dans la précipitation et sans concertation, une Justice expéditive et contraire aux règles internationales de protection

des Droits de l'Homme, portent aujourd'hui la responsabilité de la « *farce juridique* » dénoncée par l'ensemble des observateurs du premier procès de Saddam Hussein.

Des appels de l'ensemble de la Communauté internationale s'étaient pourtant multipliés, tendant à la création d'urgence d'une commission d'experts internationaux placée sous l'égide de l'Organisation des Nations unies et chargée de proposer, en s'inspirant des solutions mises en place en Ex-Yougoslavie, au Rwanda et, plus récemment, au Liban, les moyens de rendre Justice aux nombreuses victimes des crimes perpétrés sous le régime de Saddam Hussein.

Ces appels tendaient à permettre, dans ce pays, la restauration de la primauté du droit et du respect des Droits de l'Homme.

Les États-Unis y sont restés sourds, le Tribunal et le Président irakien, Monsieur Talabani, également, lui qui, pourtant, un temps, avait demandé la délocalisation du procès et s'était prononcé, avant sa prise de fonction, contre la peine de mort.

Dès sa création le 10 décembre 2003, la légitimité du Tribunal était néanmoins justement contestée.

Comment en effet admettre la possibilité, au regard du droit international, de mettre sur pied, en période d'occupation, un tribunal national comme le Tribunal Spécial Irakien, dès lors que ce Tribunal et les statuts qui en organisent le fonctionnement ont été créés par une autorité non élue, dont tous les membres ont été désignés par les États-Unis, puissance occupante, et dont les décisions sont soumises au pouvoir d'annulation et à l'exercice du droit de *veto* de l'administrateur américain de l'Irak, Paul Bremer ?

Le fait que les statuts aient été ratifiés le 18 octobre 2005 par l'Assemblée nationale irakienne nouvellement élue n'affecte en rien cette suspicion d'illégitimité.

Cette Assemblée avait-elle les moyens de faire autrement ?

Comme l'a ainsi justement précisé le rapporteur spécial de l'ONU sur les questions d'indépendance des magistrats et des avocats, Monsieur Leandro Despouy, les nombreuses critiques quant à la légitimité de ce Tribunal ont ébranlé sa crédibilité.

La capture de Saddam Hussein dans le cadre d'une mise en scène parfaitement orchestrée au cours de laquelle le monde entier a pu voir un homme caché dans un trou de souris, à la barbe hirsute, vêtu de haillons, le regard vide et dont les dents et les cheveux étaient examinés par une personne aux mains gantées, n'a fait que conforter le sentiment d'une Justice des vainqueurs contre les vaincus.

La diffusion sur internet d'une vidéo de sa pendaison rend désormais ce sentiment indélébile.

Un sentiment d'autant plus indélébile que les États-Unis assument seuls, avec le Royaume-Uni, le financement total du Tribunal spécial irakien.

Ce sont eux qui ont construit la salle d'audience, mené les investigations uniquement à charge et monté les dossiers.

Ce sont encore eux qui ont désigné les juges, en toute discrétion et par des choix totalement partiels.

Comment ne pas le voir autrement après la désignation, à la présidence du Tribunal, de Salem Chalabi, un avocat

londonien spécialisé dans le droit commercial et par ailleurs neveu d'Ahmed Chalabi, le leader du principal mouvement d'opposition au régime de Saddam Hussein.

Ce sont également des juristes américains, rémunérés par les États-Unis, qui ont formé les juges, à Londres, aux subtilités d'un droit complexe qui leur était jusqu'alors inconnu, et qui les ont encadrés tout au long du procès.

De quelle légitimité ces juges disposaient-ils alors ?

De quelle indépendance et impartialité pouvaient-ils se prévaloir ?

Les interférences et pressions politiques et religieuses ont à ce titre faussé le cours normal du procès.

Le Président Talabani n'a eu de cesse de préciser, notamment peu avant l'ouverture du procès, que Saddam Hussein avait avoué ses crimes, ajoutant : « *Saddam Hussein est un criminel de guerre et il mérite d'être d'exécuté 20 fois par jour pour ses crimes contre l'Humanité* ».

Abdoul Aziz Hakim, leader politique, a également précisé qu'« *il n'y a aucun doute que Saddam mérite plus qu'une simple exécution* », l'accusant d'avoir tué 64 membres de sa famille, et ajoutant : « *pour ces seuls crimes, il mérite 64 exécutions* ».

Il poursuivait ainsi : « *le gouvernement veut voir Saddam mort, (...) c'est la volonté du peuple* ».

Un autre responsable politique, Adel Abdul Mahdi a publiquement déclaré, en janvier 2006, que Saddam : « *merite d'être exécuté sans jugement* », la poursuite du

procès lui apparaissant « *inutile* » et « *blessante pour le peuple irakien* ».

Un membre actuel du gouvernement irakien, Moustapha Al Sadr a pour sa part précisé, dans une interview parue le 12 juillet 2006, que « *Saddam n'a pas à être jugé et doit être traité comme il a traité le peuple irakien* », ajoutant : « *je demande son exécution immédiate* ».

Les changements de gouvernement ont par ailleurs été le prétexte à des révocations et désignations de nouveaux juges en fonction des ambitions politiques.

La révocation est le plus souvent passée par l'intervention de la Commission de Déba'asification qui a fait régner une censure trop permissivement admise par les statuts du Tribunal, obtenant au gré des souhaits des gouvernements successifs l'inéligibilité ou la révocation de juges en place.

En effet, le simple fait d'avoir été membre du parti Ba'as constitue, selon les statuts, une condition générale d'inéligibilité, sans aucune étude au cas par cas, alors pourtant que l'adhésion au parti Ba'as qui, sous le régime de Saddam Hussein, était une condition nécessaire pour occuper tout emploi public, ne traduit pas nécessairement l'adhésion de la personne aux idées que ce parti défendait.

Ainsi, dès l'été 2005, un certain nombre de juges ont été révoqués.

Le Juge Al Hammashi, qui devait succéder au Juge Amin démissionnaire, a été déclaré inéligible en raison d'une prétendue appartenance au parti Ba'as.

Bien qu'ultérieurement disculpé, cette inéligibilité a permis la désignation d'un Juge dont l'impartialité a

immédiatement pu être mise en doute tant par ses propos et agissements durant le procès que par ses liens avec les victimes kurdes.

En octobre 2006, trois juges ont subi la même sanction.

Lorsque les Juges n'ont pu être révoqués, ces derniers ont été transférés à la discrétion du Conseil de gouvernement irakien.

Et à défaut, la multiplication des pressions les a poussés à la démission.

Ainsi, le premier Juge Amin, excédé par les critiques continuelles sur sa personne et sa manière de diriger le procès, considérée comme trop conciliante, a démissionné en cours de procès.

Ce Juge a fait l'objet de très importantes attaques de la part de parlementaires et du ministre de la Justice. Ces derniers n'hésitaient pas à déclarer publiquement qu'il était « *faible* » et que « *ce Juge kurde devait partir !* ».

Le message qui était adressé à l'ensemble des juges était clair : si vous ne faites pas ce que l'on veut de vous, vous serez révoqués, transférés, démis ou poussés à la démission.

Le second procès qui s'était ouvert en août 2006 parallèlement au premier procès en a donné de nouveaux exemples puisque le président du Tribunal a été démis de ses fonctions par le Conseil de gouvernement irakien.

De même, en octobre 2006, un juge a également été révoqué à la demande de la Commission de Déba'asification, toujours dans des conditions totalement discrétionnaires.

Loin d'entendre les cris d'alarme des avocats, des observateurs et de la Communauté internationale tout entière, les autorités et leaders politiques ont poursuivi ainsi leurs ingérences dans le fonctionnement du Tribunal.

Or, l'article 2 des principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature adoptés par les Nations unies le 6 septembre 1985 précise pourtant : « *les magistrats règlent les affaires dont ils sont saisis impartialement, d'après les faits et conformément à la loi, sans être l'objet d'influences, incitations, pressions, menaces ou interventions indues, directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit* ».

Les exigences d'indépendance et d'impartialité des juges étaient d'autant plus ignorées qu'aux pressions politiques s'est ajoutée l'insécurité généralisée sévissant en Irak.

Depuis l'ouverture du procès, trois de mes confrères ont été assassinés.

Saadoun Janabi a été le premier, enlevé dès le lendemain de l'ouverture du procès alors qu'il se trouvait à son cabinet, et tué le 21 octobre 2005.

Adel Al Zoubéïdi a été le second, pris le 8 novembre suivant avec un autre confrère Samir Hamoud Al Khouzaïe dans une fusillade en plein cœur de Bagdad.

Adel n'a pu survivre aux multiples balles qui ont criblé son corps.

Samir a quant à lui été grièvement blessé. Hospitalisé, il a immédiatement fui l'Irak.

Cette violence à l'encontre des avocats était prévisible après les menaces quasi quotidiennes qu'ils recevaient, les obligeant à délocaliser le Comité de défense en Jordanie.

Pourtant, aucune mesure de protection n'a été mise en place pour assurer leur sécurité.

Pire encore, malgré la mise en place d'un programme de protection des avocats enfin équivalent à celui mis en place pour les juges et les témoins, la violence à leur rencontre n'a pas cessé.

Le 21 juin 2006, peu avant les plaidoiries de la défense, Khaled Al Obeïdi a été assassiné après avoir été enlevé à son domicile.

Comment les droits de la défense pouvaient-ils s'exercer effectivement et librement lorsque l'on craint pour sa vie chaque jour que durait le procès ?

Un Tribunal pourtant situé dans la seule zone sécurisée de Bagdad, cette zone verte soumise à des conditions d'entrée particulièrement restrictives. Les demandes tendant à la délocalisation du Tribunal ont toutes été rejetées, sans aucune explication, alors que le Président irakien lui-même l'avait encouragé notamment le 17 janvier 2006.

Les demandes tendant à ce qu'une enquête soit ouverte afin de déterminer les commanditaires de ces assassinats ont également été rejetées.

La seule réponse du gouvernement a été de proposer une protection rapprochée par les forces armées américaines et d'inciter les avocats à déménager leur appartement et leur cabinet dans cette zone verte.

Il s'agissait, en fait, de mesures pour mieux les contrôler. Ils ne pouvaient l'accepter.

Ils ne le pouvaient surtout pas après le placement clandestin sous surveillance de leur cabinet et de leurs ordinateurs.

Ils le pouvaient encore moins après les fouilles systématiques et illicites de leur cabinet.

Après d'âpres négociations, la mise à disposition, aux frais du gouvernement, de gardes du corps choisis personnellement par les avocats était acceptée. L'autorisation de porter une arme également.

Encore fallait-il que ces mesures de protection soient effectivement mises en place.

Elles ne l'ont été que partiellement, incitant de nombreux confrères à quitter l'Irak et ainsi abandonner la défense de leur client.

Les contraintes que cette insécurité a fait peser sur les avocats ont été très importantes, et ont affecté leur capacité à défendre leur client.

Les assassinats d'un Juge d'instruction et de quatre juges en formation en octobre 2005, qui pourtant bénéficiaient d'une protection renforcée particulièrement importante et dont les identités demeuraient secrètes, auraient dû conduire les premiers juges à faire droit aux demandes de délocalisation et, ainsi, à refuser de siéger.

D'autant plus que dès le premier jour du procès, les témoins qui étaient annoncés, craignant pour leur vie, avaient refusé de se rendre au Tribunal.

Quoi de plus normal, en fait, dans un pays où les forces d'occupation ont montré leur incapacité à maintenir l'ordre, dans un pays à la limite de la guerre civile.

Une récente étude publiée par des chercheurs d'une université américaine a en effet évalué le nombre de

décès depuis l'invasion américaine entre 400 000 et 800 000, soit entre 1,5 et 3 % de la population.

C'est comme si, en France, entre 900 000 et 1,8 millions de personnes avaient été assassinées en trois ans.

Cette insécurité ne pouvait que se retrouver dans le procès de Saddam Hussein.

Elle a touché tous les acteurs de ce procès, et particulièrement les avocats de la défense.

A-t-elle eu pour conséquence d'affecter le jugement des premiers juges ? Nécessairement.

Les multiples changements d'assesseurs au cours du procès en sont la preuve.

Les refus opposés aux demandes d'enquêtes sur les assassinats des avocats ainsi que sur les accusations de mauvais traitements subis par les accusés durant leur détention aussi.

Les absences de réponse aux conclusions déposées au cours du procès tendant à la récusation des juges dont la partialité était mise en cause ou tendant à obtenir un ajournement du procès en constituent encore une preuve.

La plus importante est cependant le mépris que les premiers juges ont eu pour l'exercice des droits de la défense.

L'article 14.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé par l'Irak en 1971, précise à ce titre, notamment, que :

*« 3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine légalité, au moins aux garanties suivantes :*

*a) à être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ;*

*b) à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ;*

*c) à être jugée sans retard excessif ;*

*d) à être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer ;*

*e) à interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;*

*f) à ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable. »*

Déjà, la lecture des statuts laissait craindre ce mépris.

Mépris possible parce que l'expérience et la compétence ne figurent pas comme la principale exigence à la désignation des juges de ce Tribunal, en totale contradiction avec l'article 10 des principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature adoptés par les Nations unies le 6 septembre 1985.

Mépris possible également parce que la présence de juges non irakiens n'est envisagée que lorsqu'un État étranger est partie à la procédure.

Mépris possible encore parce que les statuts renvoient au Code de procédure pénale irakien, un Code qui admet la validité des aveux obtenus sous la contrainte, la possibilité

pour le juge d'instruction, discrétionnairement, d'interroger la personne suspectée sans la présence de son avocat, que ce Code limite le droit à l'accusé d'accéder au dossier d'instruction et de participer à l'instruction elle-même, lui dénie le droit d'être confronté aux témoins ou de les interroger, et assimile son silence à la preuve de sa culpabilité.

À cela s'ajoute l'autorisation d'une communication tardive des pièces du dossier de l'accusation à peine 45 jours avant l'ouverture du procès.

Dans les faits, ces craintes d'un mépris des droits de la défense se sont révélées fondées.

Saddam Hussein, capturé le 13 décembre 2003, n'a pu voir ses avocats qu'un an plus tard, alors pourtant qu'il avait déjà fait l'objet de multiples interrogatoires.

Les premiers juges ont cependant refusé d'annuler ces derniers, alors même qu'ils n'avaient pu s'assurer que ses droits lui avaient bien été notifiés.

Ils ont également refusé d'annuler la mise en accusation notifiée à Saddam Hussein le 1<sup>er</sup> juillet 2004 dans une salle aménagée dans une base militaire américaine et sans la présence de ses avocats.

Les charges et les éléments à charge du premier procès n'ont par ailleurs été communiqués que tardivement à la défense, sans aucune distinction et précisions selon les accusés.

Ainsi, ce n'est qu'en août 2005 que les pièces du dossier ont été communiquées à la défense.

De nouvelles pièces à charge ont été communiquées en janvier 2006, après l'ouverture du procès.

De nouvelles charges ont quant à elle été notifiées de la même manière en cours de procès après la production, en mai 2006, de nouvelles pièces qui n'avaient pas été communiquées préalablement à la défense.

Des éléments à charge n'ont également jamais été communiqués à la défense, alors pourtant qu'ils ont été examinés par le Tribunal.

Ce fut le cas le 13 février 2006 avec les dépositions de 13 témoins.

Ce fut encore le cas le 1<sup>er</sup> mars suivant avec près de 40 documents, notamment la plus importante preuve à charge.

Les productions de preuves non préalablement communiquées à la défense se sont poursuivies les jours suivants, notamment les 15 mars, 24 avril et 13 juin 2006.

Par ailleurs, les éléments à charge produits étaient souvent dépourvus d'indications sur leur source et leur date.

Il en a notamment été ainsi le 1<sup>er</sup> mars 2006 avec la production d'un enregistrement particulièrement compromettant d'une conversation téléphonique dont l'un des interlocuteurs serait Saddam Hussein.

Plus grave encore, l'accusation s'est abstenue de produire les éventuelles preuves à décharge contenues dans le dossier d'instruction.

Tel a notamment été le cas le 29 mai 2006, où l'accusation s'est contentée de produire quelques pages d'un document qui contenait pourtant, dans d'autres pages, des éléments à décharge.

Les protestations des avocats sont restées vaines puisque le tribunal a toujours autorisé la production des pièces sans laisser le temps nécessaire aux avocats de les étudier préalablement.

Les multiples demandes d'ajournement du procès ont en effet toutes été rejetées.

Indifférent, le Tribunal s'est en outre montré totalement discriminatoire, en refusant la production tardive de preuves à décharge que souhaitaient produire les avocats de la défense.

Ainsi, le 30 mai 2006, le Président du Tribunal a refusé la diffusion par la défense d'un enregistrement, au motif qu'il n'avait pas préalablement été communiqué à l'accusation !

L'indifférence du Tribunal s'est poursuivie par le refus systématique, et le plus souvent non motivé, de faire droit aux requêtes déposées par les accusés et leurs conseils.

Ainsi, le 5 avril 2006, le Tribunal a refusé de faire droit à la demande des accusés tendant à la vérification de l'origine de certaines pièces produites par l'accusation et de la manière dont elles avaient été obtenues, éléments sur lesquels l'accusation avait refusé de s'expliquer.

Les requêtes tendant à la production forcée de pièces non produites et figurant pourtant au dossier d'instruction n'ont pu aboutir.

Les requêtes tendant à la présence de leurs propres experts aux opérations d'expertise ordonnées par le Tribunal ont aussi été rejetées, de même que les requêtes tendant à obtenir l'identité des témoins anonymes ainsi

que des confrontations avec les témoins dont seuls les procès-verbaux d'audition étaient lus en audience.

Cette indifférence est ainsi apparue, au fil du procès, comme du mépris vis-à-vis des accusés et de leurs conseils.

Mépris également par l'attitude du Juge Ra'uf Abdel Rahman.

Ce dernier n'a cessé d'employer un ton agressif, interrogeant les accusés de manière hostile, les interrompant, les insultant.

Il a également été insultant envers les avocats, n'hésitant pas à les accuser d'inciter à la violence et à voler l'Irak et à les exclure de la salle d'audience de manière totalement arbitraire.

Ainsi, ce fut le cas de l'un des avocats qui avaient déposé une requête tendant à sa récusation en raison de propos partiaux qu'il avait pu tenir.

Mépris encore par la partialité de ce même Juge.

Notamment lorsque, le 12 juin 2006, il n'a pas hésité à dire à l'un des co-accusés qu'« *il était terrifiant* », ajoutant : « *pourquoi devriez-vous toujours être le héros ? Excluez-le d'ici* ».

Ce climat a conduit à un déroulement particulièrement chaotique du procès, conduisant à de nombreux ajournements, au boycott des avocats de la défense et à deux grèves de la faim de Saddam Hussein.

Les avocats choisis ont ainsi été remplacés par des avocats commis d'office.

Ces avocats, qui ne connaissaient pas les accusés ni le dossier, sont cependant restés passifs tout au long du procès.

Ils n'ont que trop rarement posé des questions.

Ils n'ont jamais protesté contre la production de preuves qui n'avaient pas été préalablement communiquées à la défense.

Ils sont constamment apparus comme ayant peur des reproches et éventuelles représailles du Juge Ra'uf Abdel Rahman.

À compter du 6 février 2006, date du début du boycott, les droits de la défense ont ainsi été anéantis.

C'est dans ces conditions que la peine de mort a été prononcée notamment à l'encontre de Saddam Hussein.

Cette peine est inhumaine et combattue par l'ensemble des organisations de protection des Droits de l'Homme et, de plus en plus, par l'ensemble de la Communauté internationale.

Elle l'est d'autant plus qu'aux termes des statuts du Tribunal, cette peine ne peut faire l'objet d'aucune grâce ou de commutation, en contradiction totale avec l'article 6.4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes duquel : « *Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées* ».

Cette peine est également indéfendable, parce que prononcée à l'issue d'un procès violant gravement l'ensemble des règles constituant le droit à un procès équitable.

Elle est d'autant plus indéfendable qu'il suffit, pour condamner l'accusé, d'un vote à la majorité simple des

cinq juges composant le Tribunal Spécial Irakien, dont la décision peut se fonder sur leur seule intime conviction.

Le doute, loin de profiter à l'accusé, bénéficie ainsi à l'accusation, au mépris total de la présomption d'innocence.

Surtout que les preuves produites par l'accusation ne permettaient pas de déterminer le rôle joué par chacun des sept accusés qui comparaissaient devant le Tribunal.

Cette peine est encore incohérente, parce que mise à exécution dans des délais qui ne permettront pas à Saddam Hussein de se défendre dans le second procès et ceux à venir.

Parce qu'elle ne permettra pas non plus aux victimes d'obtenir des réponses à leurs questions.

Le Premier ministre irakien a en effet déclaré, le 5 juillet 2006 que l'exécution de Saddam Hussein : « *pour les crimes qu'il a commis interviendra rapidement, juste après la décision de la Cour* », espérant même avant la fin de l'année.

Ce fut le cas.

Le 30 décembre 2006, tôt dans la matinée, Saddam Hussein a été pendu.

Les conditions de son exécution ont choqué.

Loin de la sérénité affirmée par les autorités irakiennes, les insultes et les cris de vengeance ont pris le pas sur la nécessaire dignité d'une exécution.

La date choisie pour cette exécution ainsi que la diffusion ultérieure d'une vidéo montrant l'agonie de Saddam Hussein et son cadavre ont quant à elle provoqué cette gêne indicible que suscite toujours l'atteinte portée à la dignité de tout homme quel qu'il soit.

Le jugement des crimes de guerre, des crimes contre l'Humanité et des génocides ne peut s'affranchir des règles du respect des Droits de l'Homme.

Il en va de son existence même.

Le nier, c'est faire obstacle au rétablissement de l'état de droit dans un pays pourtant détruit par des décennies d'une dictature particulièrement meurtrière.

Ainsi, loin de signer la fin d'une année difficile pour le peuple irakien comme feint de le croire le Président américain, l'exécution de Saddam Hussein ne fait au contraire que plonger encore un peu plus l'Irak dans la guerre civile.

Morgan BESCOU